



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
24 mars 2023

Date d'affichage :  
24 mars 2023

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 23**  
**Votants : 28**

Pour : 28  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :**  
**4 avril 2023**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Chauvancy, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avant remis un pouvoir :**

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Poncet.  
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.  
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.  
M. Murail a remis pouvoir à M. Chauvancy.

**Absente excusée :**

Mme Lafragette.

**Secrétaire de séance :**

M. Fall.

**Objet : Délibération relative au versement d'une aide communale dans le cadre de l'OPAH (CDEA) 2020-2024 – Modification de la délibération n° 4 du 26 novembre 2020.**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre, Cœur d'Essonne Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de politique locale de l'habitat,

VU la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a décidé de participer à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dans le cadre de la convention de programme signée avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les autres communes membres de la CCA,

VU la délibération CC.36/2013 du 29 mars 2013 du conseil communautaire de l'Arpajonnais approuvant la convention opérationnelle qui précise les objectifs et les modalités de mise en œuvre de l'OPAH au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (Communauté de Communes de l'Arpajonnais),

VU la délibération n°16-299 du 08 décembre 2016, relative à l'extension de l'OPAH au périmètre des 21 communes du nouvel l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°4 du 26 novembre 2020 relative au versement d'une aide communale dans le cadre de l'OPAH (CDEA) 2020-2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de se prononcer concernant le plafonnement annuel du nombre de dossiers subventionnés au titre de l'OPAH 2020-2024, de façon à corréliser cette aide aux capacités budgétaires de la commune,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 28 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 28 mars 2023

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

**SE DECLARE FAVORABLE** à la poursuite de la mise en œuvre de l'OPAH précitée, pour 2020-2024,

**DECIDE** que, jusqu'à la fin de la période 2020-2024, la commune de Marolles-en-Hurepoix versera une aide communale pour les dossiers individuels des propriétaires occupants et bailleurs, à hauteur de 500,00 € par dossier, selon les critères de CDEA et ce, même si les crédits de CDEA sont épuisés, jusqu'à concurrence de 4 dossiers transmis à la commune pour notification par an,

**DIT** que si le plafond, évoqué ci-dessus, est atteint, les dossiers en attente pourront être présentés l'année suivante,

**INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au budget principal de la commune,

**DIT** que le budget affecté pour ces dossiers pourra être réévalué en fonction des demandes et des contraintes budgétaires communales,

**DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°4 du 26 novembre 2020 relative au versement d'une aide communale dans le cadre de l'OPAH (CDEA) 2020-2024,

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait conforme  
Le 31 mars 2023

Georges JOUBERT,

  
Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative), conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*